



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'eau**

ARRÊTÉ n° 32-2023-07-17-00002
modifiant l'arrêté n° 32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022 fixant le cadre
d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023
dans le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 30 juin 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers est modifié comme suit :

1. Annexe 2

La ligne relative au lac de Castagnère au 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-13-00003 est modifiée comme suit :

Organisateur	Lieu	Coordonnées Lambert	Date concours	Prescriptions
Comité départemental eau douce 32	Lac Castagnère	X 451463,3 Y 1846960,16	20/08/23	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 19 août 2023 20 h jusqu'à la fin du concours. Sous réserve d'un niveau d'eau suffisant

ARTICLE 2 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 5 : Exécution

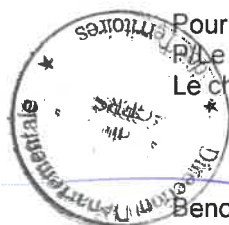
Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

17 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Benoît MARS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. l'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".
